

Calamité agricole gel vigne 2021:

DDT info n° 3 du 25/01/2022 :

Achats de vendange 2021

Les achats de vendange sont inclus dans la ligne 5 de la déclaration de douane. Or il n'est pas pertinent de venir prendre en compte ces volumes achetés pour compenser la perte dans la production préservée 2021 de l'exploitant.

Ainsi, ces quantités achetées doivent être déduites de la déclaration 2021.

Les viticulteurs concernés doivent :

- préciser qu'ils ont effectué un achat de vendange dans le cadre «vos observations » lors de l'étape 2 "je complète mes justificatifs"
- envoyer les justificatifs à la DDT en précisant les quantités achetées par appellation.

Les viticulteurs ayant déjà fait leur demande d'indemnisation via la téléprocédure sont invités à contacter par mail Patricia Poulenard afin de lui transmettre les justificatifs d'achat de vendange. Les volumes achetés seront alors directement déduits par la DDT. (patricia.poulenard@rhone.gouv.fr)

Un nouveau guide de déclaration indiquant la conduite à tenir en cas d'achat de vendange est disponible sur le site de la DDT ([Cliquez ici](#))

Rappel des liens :

- Inscription sur le site « <https://moncompte.agriculture.gouv.fr> »

Uniquement si vous n'avez pas fait de demande d'indemnisation en 2020

- Demande d'indemnisation sur le site : <https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/calamnat-usager/>
- Informations utiles pour vous aider dans la réalisation de votre demande d'indemnisation sur le site des services de l'État dans le département du Rhône en [cliquant ici](#).

Documents à votre disposition sur le site :

- Notice et aide en ligne
- Guide télécalam
- Guides de déverrouillage des fenêtres pop up

Pour toute information complémentaire contacter Patricia POULENARD par mail patricia.poulenard@rhone.gouv.fr